



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2020-294

PUBLIÉ LE 31 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

DGSRC

R03-2020-12-30-001 - 20201230 COVID-19 Arrêté Guyane déconfinement-V 33 (12 pages) Page 3

R03-2020-12-30-003 - arrêté abrogeant l'arrêté R03-2020-12-24-001 portant interdiction temporaire de la vente et de l'utilisation des artifices dits de divertissement dans le département de la Guyane (1 page) Page 16

R03-2020-12-30-002 - Arrêté portant fermeture administrative temporaire de l'établissement "l'Hôtel des Roches" à Kourou (3 pages) Page 18

DGTM

R03-2020-12-16-010 - Arrête mettant en demeure la Sté Anonyme de Raffinerie des Antilles pour son dépôt de liquide inflammable à Kourou de réaliser les travaux de mise en conformité de la gestion de ses effluents susceptibles d'être pollués (3 pages) Page 22

DGSRC

R03-2020-12-30-001

20201230 COVID-19 Arrêté Guyane déconfinement-V 33

MESURES LUTTE CONTRE COVID-19



**Arrêté n°
portant mesures de prévention et restrictions nécessaires pour lutter contre la propagation de la COVID-
19 dans le département de la Guyane**

**Le préfet de la région Guyane
Délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le règlement sanitaire international ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2215-1 ;
- Vu** le code général des impôts, notamment le K bis de son article 278-0 bis ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L3115-10, L3131-15, L3131-17, L3136-1, L3321-1, R3115-3-1 et R3131-19 à R3131-25 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2005-1514 du 06 décembre 2005, relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 nommant Monsieur Thierry QUEFFELEC, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** le décret n° 020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République française ;
- Vu** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- Vu** le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'État d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire
- Vu** l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2 ;
- Vu** l'arrêté n°2015279-0003 du 6 octobre 2015 réglementant dans le département de la Guyane la police des débits de boissons et restaurants et déterminant les zones protégées pour les débits de boissons à consommer sur place et les lieux de vente de tabac manufacturé ;
- Vu** les points épidémiologiques hebdomadaires de la région GUYANE réalisés par Santé publique France ;
- Vu** l'urgence ;

Considérant les circonstances exceptionnelles découlant de l'état de la menace sanitaire liée à la pandémie de COVID-19 en cours et la nécessité qui s'attache à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant que les mesures de restrictions à la liberté de circulation et à la liberté d'aller et de venir prises en Guyane dès le 13 mars 2020 comme sur le reste du territoire national ont permis de retarder puis de ralentir la propagation du virus sur le territoire guyanais ;

Considérant que depuis début mars 2020, 12547 cas de covid-19 ont été détectés en Guyane au 23 décembre 2020 ;

Considérant que le taux d'incidence hebdomadaire des cas confirmés pour 100000 habitants est en forte hausse, passant de 60 en semaine 48 à 190 en semaine 51 ; que les plus fortes incidences concernent les agglomérations de l'Île de Cayenne et Kourou-Macouria ;

Considérant que sur le secteur de l'Île de Cayenne, le nombre de cas confirmés est en hausse avec 363 nouveaux cas confirmés en semaine 51 contre 246 en semaine 50 ; le taux d'incidence est en hausse significative, s'élevant à 297 cas pour 100000 habitants en semaine 51 contre 201 en semaine 50 et qu'il était à 69 en semaine 46 ;

Considérant que sur le secteur Savanes, la tendance est à une forte hausse avec 22 cas confirmés en semaine 47, 99 cas en semaine 50 et 128 cas en semaine 51 ; l'incidence s'élève à 287 cas pour 100000 habitants en semaine 51 contre 222 en semaine 50 ;

Considérant que sur le secteur littoral Ouest, la tendance est à la hausse avec 38 cas confirmés en semaine 51 contre 20 en semaine 50 et une incidence de 68 cas pour 100000 habitants en semaine 51 contre 36 en semaine 50 ;

Considérant que sur le secteur du Maroni, la tendance est légère hausse avec 3 cas confirmés en semaine 51 contre 0 cas en semaine 50 ; l'incidence s'élève à 8 cas pour 100000 habitants en semaine 51 ;

Considérant que sur le secteur Oyapock, la tendance est à la hausse avec 19 cas confirmés en semaine 51 contre 10 en semaine 50 ; le taux d'incidence est de 318 cas confirmés pour 100000 habitants en semaine 51 contre 168 en semaine 50 ;

Considérant que sur l'ensemble du territoire de la Guyane, le nombre de cas confirmés a augmenté de 41 % en semaine 51 par rapport à la semaine précédente ; que chaque jour on compte en moyenne 79 nouveaux cas confirmés ; que l'incidence hebdomadaire a augmenté, passant à 190 cas en semaine 51 contre 135 cas en semaine 50 ;

Considérant qu'au 22 décembre 2020, le taux de reproduction effectif est estimé à 1,34 ; que le temps de doublement du nombre de cas est de 16 jours ;

Considérant que le taux de positivité s'élève à 7,4 % en semaine 51 contre 4,6 % en semaine 48 ;

Considérant que le taux de consultations extrapolé pour insuffisances respiratoires aiguës (IRA) en médecine générale est en légère hausse, étant de 138 pour 100000 habitants en semaine 51, contre 117 en semaine 50 ;

Considérant que le nombre d'hospitalisations liées à la COVID-19 est en hausse, étant de 32 en semaine 51 contre 16 en semaine 50 ;

Considérant que la précocité des mesures de distanciation physique, du confinement initial et du *contact tracing* intensif, a eu un impact significatif en Guyane ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été décrété le 14 octobre 2020 susvisé sur l'ensemble du territoire de la République française ; que la loi du 14 novembre 2020 susvisée l'a prolongé jusqu'au 16 février 2021 inclus ;

Considérant qu'il ressort des études épidémiologiques susvisées que les décès liés à la COVID-19 recensés en Guyane concernent des personnes âgées et/ou réunissant des facteurs de comorbidité et souffrant d'autres pathologies à risque ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure constatent la persistance de rassemblements en fin de journée et la nuit sur la voie publique et devant certains établissements proposant à la vente de l'alcool à emporter, notamment sur l'Île de Cayenne ; que la consommation devant ces établissements et sur la voie publique, altère le discernement des personnes concernées notamment s'agissant du respect des règles d'hygiène et de distanciation physique dites « barrières » ;

Considérant que l'ampleur de ces comportements est de nature à favoriser la diffusion du virus, qu'ils peuvent entraîner une accélération de la propagation de la COVID-19 sur le territoire du département de la Guyane et menacer la capacité d'accueil et la qualité de la réponse sanitaire des établissements de santé du département ;

Considérant qu'au regard de l'évolution du contexte sanitaire et aux constatations effectuées par les forces de sécurité intérieure, il y a lieu de prolonger certaines mesures restrictives de la liberté de circulation et de la liberté d'aller et de venir, ainsi que des mesures de restriction ou d'interdiction d'activités sur tout ou partie du département selon les circonstances et de réglementer tous les déplacements non essentiels, afin de freiner la propagation du virus COVID-19 sur le territoire de la Guyane et d'éviter un processus de « re-confinement » général de la population ;

Considérant que les commerces ambulants installés sur la voie publique, les places publiques ou sur des espaces ouverts au public favorisent les regroupements de personnes

Considérant que pour se protéger et protéger les autres, toute personne doit appliquer et respecter les règles d'hygiène et de distanciation physique, dites « barrières » dans tous lieux et espaces publics ainsi que dans tous les moments de la vie quotidienne dès lors qu'elle est en contact avec d'autres personnes ;

Sur proposition de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

ARRÊTE

CHAPITRE 1^{er} : DISPOSITIONS CONCERNANT LA LIBERTE DE CIRCULATION, LA LIBERTE D'ALLER ET DE VENIR ET LES TRANSPORTS

Article 1^{er} :

I. - Tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, qui n'est pas interdit par le décret du 16 octobre 2020 susvisé et le présent arrêté, est organisé dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er. du décret du 16 octobre 2020 susvisé.

II- Les organisateurs des manifestations sur la voie publique mentionnées à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure adressent au préfet, sans préjudice des autres formalités applicables, une déclaration contenant les mentions prévues à l'article L. 211-2 du même code, en y précisant, en outre, les mesures qu'ils mettent en œuvre afin de garantir le respect des dispositions de l'article 1er du décret du 16 octobre 2020 susvisé. Sans préjudice des dispositions de l'article L. 211-4 du code de la sécurité intérieure, le préfet peut en prononcer l'interdiction si ces mesures ne sont pas de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er. du décret du 16 octobre 2020 susvisé.

III - Les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public autres que ceux mentionnés au II mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sont interdits.

Ne sont pas soumis à interdiction :

- 1° Les rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel ;
- 2° Les services de transport de voyageurs ;
- 3° Les établissements recevant du public dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit en application du décret du 16 octobre 2020 susvisé et du présent arrêté ;
- 4° Les cérémonies funéraires organisées hors des établissements mentionnés au 3° ;
- 5° Les visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle, pour des groupes de 10 personnes maximum ;
- 6° Les hébergements touristiques en caravanes ;

IV – Par dérogation aux III., le préfet peut accorder à titre exceptionnel des dérogations, après analyse des facteurs de risques et notamment :

- 1° De la situation sanitaire générale et de celle des territoires concernés ;
 - 2° Des mesures mises en œuvre par l'organisateur afin de garantir le respect des dispositions de l'article 1er du décret du 16 octobre 2020 susvisé et du présent arrêté ;
 - 3° Des dispositions spécifiquement prises par l'organisateur afin de prévenir les risques de propagation du virus propres à l'évènement concerné.
- Il peut y être mis fin à tout moment lorsque les conditions de leur octroi ne sont plus réunies.

Article 2 :

I. - Sans préjudice des dispositions prévues au IV. de l'article 14, tout déplacement est interdit :

- sur le territoire des communes de Cayenne, Kourou, Macouria, Matoury, Rémire-Montjoly, entre 21H00 et 5H00, du vendredi 18 décembre 2020 à 5H00 au lundi 4 janvier 2021 à 5H00, puis de minuit à 5H00 à partir du lundi 4 janvier 2021.

- entre minuit et 5H00, sur le territoire des communes d'Apatou, Camopi, Grand-Santi, Mana, Maripasoula, Saint-Georges de l'Oyapock, Saint-Laurent-du-Maroni et Sinnamary ;

- Sur l'ensemble du territoire de la GUYANE, du jeudi 31 décembre 2020 à 21H00 au vendredi 01 janvier 2021 à 5H00 ;

en dehors des exceptions suivantes :

1° trajets entre le lieu de résidence et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés, y compris les livraisons de fret ;

2° déplacements pour motifs de santé à l'exception des consultations et soins pouvant être assurés à distance et, sauf pour les patients atteints d'une affection de longue durée, de ceux qui peuvent être différés ;

3° déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables et pour la garde d'enfants ;

4° déplacements aux seules fins de participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative et dans les conditions qu'elle précise.

II - Toute personne effectuant un déplacement dans le cadre des exceptions énumérées au I. du présent article est munie d'une attestation précisant le motif dudit déplacement et, le cas échéant, d'un document lui permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.

III. Les forces de sécurité intérieure, les forces armées, les services d'urgence, les personnels et véhicules du service départemental d'incendie et de secours, des professionnels de santé médicaux et para-médicaux dûment identifiés, les maires ainsi que les agents des polices municipales et les véhicules d'intervention des organismes chargés du maintien des services publics indispensables ne sont pas concernés, dans le cadre de l'exercice de leurs missions, par les dispositions du présent article.

IV. Les communes d'Awala-Yalimapo, Iracoubo, Montsinéry-Tonnegrande, Ouanary, Papaïchton, Régina, Roura, Saint-Elie et Saül, ne sont pas soumises aux dispositions des I. II. et III.

Article 3 :

I. - Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 2, les personnes considérées comme étant à risque et entrant dans le champ de la liste annexée au présent arrêté veillent à éviter tout déplacement, à l'exception de ceux effectués pour les motifs suivants, en évitant tout regroupement de personnes :

1° trajets entre le lieu de la résidence et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés ;

2° déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité ;

3° déplacements pour motifs de santé à l'exception des consultations et soins pouvant être assurés à distance et, sauf pour les patients atteints d'une affection de longue durée, de ceux qui peuvent être différés ;

4° déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables et pour la garde d'enfants ;

5° déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie ;

6° déplacements résultant d'une obligation de présentation aux services de police ou de gendarmerie nationales ou à tout autre service ou professionnel, imposée par l'autorité de police administrative ou l'autorité judiciaire ;

7° déplacements résultant d'une convocation émanant d'une juridiction administrative ou de l'autorité judiciaire ;

8° déplacements aux seules fins de participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative et dans les conditions qu'elle précise ou pour se rendre à des examens ou des concours.

Article 4 :

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 2, tout piroguier doit être muni d'une attestation autorisant ses déplacements sur le fleuve, pour la durée de la période fixée par le présent arrêté, signée :

- 1° par le sous-préfet de Saint-Laurent du Maroni pour les pirogues circulant sur le fleuve Maroni et ses affluents ;
- 2° par le sous-préfet des communes de l'intérieur pour les pirogues circulant sur le fleuve Oyapock et ses affluents.

Article 5 :

I. - L'admission des ressortissants étrangers sur le territoire guyanais est limitée aux cas suivants :

- 1° les ressortissants de l'Union européenne résidant en Guyane ainsi que leurs conjoints, leurs ascendants et descendants directs ;
- 2° les ressortissants de pays tiers disposant d'un titre de séjour français ainsi que leurs enfants mineurs, résidant en Guyane ;
- 3° les ressortissants de l'Union européenne ou de pays tiers justifiant leur déplacement pour des motifs professionnels nécessaires à la continuité économique du département ;
- 4° les ressortissants étrangers assurant le transport international de marchandises, les personnels navigants et équipages des compagnies aériennes assurant la desserte en Guyane, ainsi que les marins ;
- 5° les personnels des missions diplomatiques et consulaires ;
- 6° les professionnels de santé étrangers aux fins de lutter contre la propagation du virus, sur autorisation de l'agence régionale de santé de Guyane.

II. En dehors des cas prévus au I. , le préfet peut accorder, sur demande expresse dûment justifiée, une dérogation pour l'admission des ressortissants étrangers sur le territoire de la Guyane.

III. - Leur entrée sur le territoire guyanais s'effectue par l'un des points de passage de frontière suivants :

- 1° frontière aérienne : l'aéroport international de Cayenne-Félix Eboué ;
- 2° frontières maritimes : le bac international de Saint-Laurent du Maroni et, sur demande préalable, le port de Dégrad des Cannes, sur présentation, aux autorités françaises, d'une attestation de déplacement international vers les collectivités d'outre-mer françaises.

Article 6 :

I. - L'entrée sur le territoire guyanais par la frontière terrestre (le pont de Saint-Georges de l'Oyapock) est interdite, sauf exceptions prévues aux II. et III.

II. - Les ressortissants français, les ressortissants de pays tiers disposant d'un titre de séjour français et domiciliés en Guyane ainsi que leurs enfants mineurs, souhaitant entrer sur le territoire de la Guyane par le pont de Saint-Georges de l'Oyapock pour regagner leur domicile sur ce territoire ou effectuer un trajet aérien vers la métropole formulent une demande motivée auprès du représentant de l'État en Guyane. Après vérification par les services compétents, une autorisation peut être accordée en vue d'un passage dérogatoire, qui fait l'objet d'une convocation de la personne concernée. Les personnes autorisées à entrer par le pont de Saint-Georges de l'Oyapock pour regagner leur domicile en Guyane dans le cadre du présent II. sont soumises à un examen biologique de dépistage virologique et à une mesure individuelle de mise en quarantaine d'une durée de sept jours, dans les conditions prévues à l'article 9 du présent arrêté.

III. - Tout ressortissant étranger nécessitant des soins médicaux dont l'absence mettrait en jeu le pronostic vital ou pourrait conduire à une altération grave et durable de l'état de santé de la personne ou de l'enfant à naître et habituellement suivi au centre délocalisé de prévention et de soins (CDPS) de Saint-Georges, est autorisé à franchir le pont de Saint-Georges de l'Oyapock, sous réserve de figurer sur une liste établie par un médecin du CDPS 48 heures avant le passage de frontière terrestre, validée par l'agence régionale de santé de la Guyane et transmise au service territorial de la police aux frontières de la Guyane et au représentant de l'État en Guyane. Toute personne concernée est prise en charge par les équipes du CDPS dès son arrivée sur le pont de Saint-Georges de l'Oyapock et jusqu'à son retour à ce point de frontière terrestre.

IV. La sortie du territoire guyanais par le point de passage de frontière terrestre est autorisée pour les ressortissants brésiliens et les personnes disposant de la nationalité franco-brésilienne. Ces personnes sont informées de l'interdiction qui leur sera faite de franchir à nouveau la frontière pendant la durée de la crise liée à la COVID-19. La sortie du territoire des ressortissants français par le point de passage de frontière terrestre est interdite pendant la durée de la crise liée à la COVID-19.

Article 7 :

I. - Toute personne entrant sur le territoire de la Guyane par voie aérienne, terrestre ou maritime fait l'objet d'un accueil para-médicalisé organisé par la direction générale de l'agence régionale de santé de Guyane. Cette disposition ne s'applique pas aux personnes entrant en Guyane par transport public aérien en provenance du territoire métropolitain.

II. - Toute personne de plus de onze ans entrant sur le territoire de la Guyane par voie aérienne présente le résultat d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 72 heures avant le vol ne concluant pas à une contamination par la COVID-19 ainsi qu'une attestation sur l'honneur qu'il ne présente pas de symptômes et qu'il n'a pas connaissance d'avoir été en contact avec un cas confirmé de COVID-19 dans les quatorze jours précédant le vol. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés pour l'application du présent alinéa sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2.

III. - Les passagers en provenance des Antilles françaises ne pouvant présenter le résultat requis au II. du présent article ont la possibilité d'effectuer un examen biologique de dépistage virologique à leur arrivée à l'aéroport international de Cayenne-Félix Eboué. Le port du masque est obligatoire dans l'attente du résultat du test.

IV. - Sur demande formulée auprès du représentant de l'État en Guyane et de la direction générale de l'agence régionale de santé de Guyane, le représentant de l'État en Guyane peut accorder une dérogation à l'obligation de présentation du résultat d'un examen biologique prévue au II., notamment en cas de situation exceptionnelle ou d'urgence.

V. - Afin d'éviter tout risque de propagation de la COVID-19, toute personne entrant sur le territoire guyanais par voie terrestre dans le cadre de l'exception prévue au II. de l'article 6 peut résider dans un lieu d'hébergement dédié par les services de l'État, dans l'attente des résultats de son test. Les frais d'hébergement sont pris en charge par les autorités sanitaires. Si le résultat du test est négatif, la poursuite de la « septaine » s'effectue dans le lieu choisi par la personne, conformément à l'article 9 du présent arrêté.

VI. - Toute personne effectuant un déplacement par voie aérienne au départ de la Guyane et à destination du territoire métropolitain, dans les conditions prévues à l'article 5 du présent arrêté, présente à l'entreprise de transport aérien, avant son embarquement, une déclaration sur l'honneur attestant qu'il ne présente pas de symptômes d'infection à la COVID-19 et qu'il n'a pas connaissance d'avoir été en contact avec un cas confirmé de COVID-19 dans les quatorze jours précédant le vol. Il est également recommandé de présenter le résultat d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 72 heures avant le vol ne concluant pas à une contamination par la COVID-19.

Article 8 :

I - Sur proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane, fait l'objet d'une mesure individuelle de mise en quarantaine d'une durée de sept jours, dite « septaine » :

1° toute personne entrant sur le territoire de la Guyane par voie terrestre ou maritime et ayant séjourné, au cours du mois précédant cette entrée, dans une zone de circulation de l'infection définie par l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé ;

2° toute personne entrant sur le territoire de la Guyane, par voie aérienne, présentant à son arrivée, des symptômes d'infection à la COVID-19 ;

3° toute personne entrant sur le territoire de la Guyane par voie aérienne, à l'exception de celle visée par le III. de l'article 7, ne pouvant justifier du résultat d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 72 heures avant le vol ne concluant pas à une contamination par la COVID-19, sauf exceptions prévues au IX. du présent article. La personne se soumet au plus vite à la réalisation d'un examen biologique de dépistage virologique. Si l'examen conclut à une absence de contamination par la COVID-19, la mesure de quarantaine pourra être levée.

II. - La mesure de « septaine » est notifiée individuellement par le service territorial de la police aux frontières de la Guyane ou, pour toute entrée par le point de passage de frontière maritime de Dégrad des Cannes, la

Tél : 05 94 39 45 31 - Mèl : police-administrative@guyane.pref.gouv.fr - Services de l'Etat en Guyane - DGSRC/DOPS/SRPA - CS 5700B - 97307 CAYENNE cedex

direction régionale des douanes de Guyane. Le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Cayenne en est informé sans délai.

III. - Après examen de la situation individuelle par l'agence régionale de santé de Guyane, la mesure de « septaine » se déroule, au choix de la personne qui en fait l'objet à son domicile ou dans un autre lieu d'hébergement de son choix, adapté à la mise en œuvre des consignes sanitaires qui lui sont prescrites. En cas de partage du lieu de résidence avec d'autres occupants (liens familiaux ou non), la « septaine » s'effectue dans le respect des règles d'hygiène et de distanciation physique, dites « barrières » et en s'isolant des autres occupants, afin de limiter les risques de contamination au sein du domicile.

IV. - Durant la période de « septaine », tout déplacement hors du domicile déclaré ou de l'hébergement dédié est interdit, sauf pour motif de santé, prononcé sous avis médical.

V. - La personne faisant l'objet d'une mesure de « septaine » l'effectue dans les conditions suivantes :

1° elle se fait apporter ou livrer, à ses frais, dans son lieu d'hébergement, les biens et services de première nécessité, notamment alimentaires, dans le respect des règles d'hygiène et de distanciation physique, dites « barrières » ;

2° elle a accès, dans ses conditions habituelles d'utilisation, aux moyens de communication téléphonique ou électronique permettant de communiquer librement avec l'extérieur, à son domicile ou dans le lieu d'hébergement de son choix ;

3° aux fins de la poursuite de la vie familiale, elle peut recevoir la visite de ses ascendants ou descendants directs, sous réserve du respect des autres dispositions du présent arrêté et des règles d'hygiène et de distanciation physique, dites « barrières » ;

4° elle est régulièrement informée et fait l'objet d'un suivi médical, notamment téléphonique, ainsi que, le cas échéant, d'un accompagnement, social, médical ou médico-psychologique ;

5° Si la personne concernée par la mesure est mineure ou est susceptible d'effectuer sa période de « septaine » dans un contexte d'actes de violence, elle fait l'objet de conditions spécifiques adaptées à sa situation, conformément aux dispositions de l'article 25 du décret du 16 octobre 2020 susvisé.

VI. - Par exception au III. du présent article, le représentant de l'Etat dans le département peut s'opposer au choix du lieu retenu par la personne faisant l'objet d'une mesure de « septaine » s'il apparaît que les caractéristiques de ce lieu ou les conditions de son occupation ne répondent pas aux exigences sanitaires requises. Si la personne concernée n'est pas en mesure de trouver un autre lieu d'hébergement répondant aux exigences sanitaires, elle effectue alors sa mesure de « septaine » dans un lieu d'hébergement dédié par les services de l'État en Guyane. Par exception au 1° du V., les frais d'hébergement et ceux liés à la fourniture de produits de première nécessité sont pris en charge par les autorités sanitaires.

VII. - La personne concernée par la mesure individuelle de mise en quarantaine peut, à tout moment, demander au juge des libertés et de la détention, sa mainlevée. La requête motivée, signée et accompagnée de toute pièce justificative utile est adressée au greffe par tout moyen, et notamment par voie postale (Tribunal judiciaire de Cayenne - 15 avenue du Général de Gaulle - 97300 CAYENNE) ou par voie électronique (accueil-cayenne@justice.fr), à l'attention de Monsieur le Juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire de Cayenne. La procédure se déroule conformément aux dispositions prévues aux articles R3131-20 et R3131-21 du code de la santé publique.

VIII. - La mesure de « septaine » peut être renouvelée dans les conditions prévues au II. de l'article L3131-17 et R3131-19 à R3131-25 du code de la santé publique, dans la limite d'une durée maximale d'un mois.

IX. - Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas, sous réserve qu'ils respectent les règles d'hygiène et de distanciation physique, dites « barrières » et portent un masque homologué :

1° aux personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire ou aux activités essentielles à la continuité de la Nation, sous réserve qu'ils en fassent, au préalable, la demande expresse au représentant de l'État dans le département ;

2° aux marins en relève, à condition qu'ils effectuent un trajet direct et sans nuitée entre leur point d'arrivée sur le territoire guyanais et l'embarquement au port.

Article 9

I L'escale des navires mentionnés au I et II de l'article 6 du décret du 16 octobre 2020 susvisé, est conditionnée, dans les eaux intérieures et territoriales françaises de la zone maritime Guyane, à la présentation d'un document

comportant les mesures sanitaires mises en œuvre afin d'assurer le respect des dispositions de l'article 9 à bord ainsi que celles de l'article 1er du décret sus mentionnée.

Le préfet peut interdire à l'un de ces navires de faire escale lorsque ce dernier présente un risque sanitaire ou si le transporteur ne met pas en œuvre les obligations applicables en vertu de la réglementation.

II L'escale d'un navire de plaisance dans les eaux intérieures et territoriales françaises de la zone maritime Guyane est autorisée pour les navires battant pavillon d'un Etat de l'Union européenne et en deux points du territoire de la Guyane :

1° la marina de Saint-Laurent du Maroni, à l'Ouest;

2° la marina de Degrad-des-Cannes, à l'Est.

III L'escale, le mouillage dans les eaux intérieures et les eaux territoriales françaises de la zone maritime Guyane, ainsi que le débarquement de toute personne, sont interdits pour les navires de plaisance ne battant pas pavillon d'un Etat de l'Union européenne.

IV Tout capitaine d'un navire, ayant l'intention de faire escale ou mouiller dans les eaux territoriales ou intérieures françaises en zone maritime Guyane, ayant à son bord une personne présentant des symptômes de la COVID-19 est tenu de signaler immédiatement ce cas au centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage Antilles-Guyane (CROSS AG). En l'attente des consignes du CROSS AG, les personnes embarquées doivent rester à bord du navire.

Article 10

I - Dans le cadre des limitations fixées aux articles 2, 3 et 9, le transport de personnes sur les cours d'eau et en mer, assuré par tous types d'embarcations, y compris les canoës-kayaks utilisés aux fins de randonnée, par des particuliers ou des professionnels, s'effectue en adoptant la plus grande distance possible entre les passagers ou groupes de passagers ne voyageant pas ensemble. Les personnes transportées portent un masque de protection conformément au II. de l'article 11 du présent arrêté et se lavent les mains au savon ou au gel hydroalcoolique au départ et à l'arrivée.

II le transport des passagers entre Kourou et les îles du Salut est autorisé sous réserve de la validation, par les services de l'Etat, d'un protocole présenté par chaque prestataire de transports.

En application du IV de l'article 6 du décret du 16 octobre 2020 susvisé, une limitation du nombre de passagers peut être imposée par les services de l'Etat. Cette limitation prendra effet 48 heures après sa publication.

Article 11 :

I. - Le transport de voyageurs par les services de transport public particulier de personnes et les services privés ou publics de transport collectif réalisés avec des véhicules de moins de neuf places hors conducteurs, s'effectue conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 16 octobre 2020 susvisé.

II. - Toute personne de onze ans ou plus qui accède à un véhicule, navire, pirogue, canoë-kayak, bateau à passagers effectuant du transport public collectif de voyageurs ou qui accède à un espace accessible au public et affecté au transport public de voyageurs (notamment les aéroports) est tenue de porter un masque de protection.

III. - Toute personne de onze ans ou plus porte, à bord des aéronefs effectuant du transport public à destination, en provenance ou à l'intérieur du territoire guyanais, dès l'embarquement, un masque de type chirurgical à usage unique.

IV – les dispositions du présent article s'appliquent également aux particuliers qui transportent des personnes, autres que celles composant le foyer familial, dans un véhicule terrestre, aéronef, navire, bateau, canoë-kayak ou pirogue.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS CONCERNANT LES ACTIVITES ECONOMIQUES ET COMMERCIALES, LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET AUTRES ACTIVITES

Article 12 :

I. - La présence simultanée dans les commerces est limitée à 1 personne pour 8 m² de surface de vente ou de surface du local accueillant du public , dans le respect des règles d'hygiène et de distanciation physique, dites « barrières ».

I. - Afin de permettre aux clients de respecter la mesure portant restriction de circulation énoncée à l'article 2, les commerces ferment leur établissement au public au plus tard une demi heure avant le début du couvre feu, à l'exception de ceux situés sur le territoire des communes visées au IV. du même article.

Article 13 :

I. - La vente à emporter de boissons alcooliques appartenant aux groupes 3, 4 et 5 au sens de l'article L3321-1 du code de la santé publique est interdite entre 18h00 et 6h00 sur le territoire des communes de la Guyane.

II. - Cette interdiction s'applique aux établissements fixes et mobiles ainsi qu'aux commerces de vente à distance (site internet, réseaux sociaux et téléphone) pour la livraison à domicile.

III – La consommation d'alcool sur la voie publique est interdite sur le territoire des communes de la Guyane.

IV - Les dispositions prévues aux I. ne s'appliquent pas aux communes visées au IV de l'article 2 du présent arrêté.

Article 14 :

I - Les restaurants et débits de boissons à consommer sur place peuvent accueillir du public dans les conditions suivantes, notamment par l'application des mesures prévues dans le protocole national établi par la profession :

1° Les personnes accueillies ont une place assise ;

2° une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de six personnes ;

3° une distance minimale d'un mètre est garantie entre les chaises occupées par chaque personne, sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique. Cette règle de distance ne s'applique pas aux groupes, dans la limite de six personnes, venant ensemble ou ayant réservé ensemble.

4° la capacité maximale d'accueil de l'établissement est affichée et visible depuis la voie publique ;

5° les personnes accueillies renseignent sur un support spécifiquement prévu à cet effet leurs nom et prénom, ainsi que les informations permettant de les contacter. Ces informations sont conservées par le gérant de l'établissement pendant une durée de quinze jours, avant d'être détruites, et ne peuvent être utilisées que pour la mise en œuvre du processus d'identification et de suivi des personnes ayant été en contact avec un cas confirmé de covid-19.

II. - Portent un masque de protection :

1° Le personnel des établissements ;

2° les personnes accueillies de onze ans ou plus lors de leurs déplacements au sein de l'établissement.

III. - Les débits de boissons à consommer sur place et les restaurants doivent fermer leur établissement une demi-heure avant l'heure du couvre-feu tel que défini à l'article 2 du présent arrêté.

IV - Du vendredi 18 décembre au lundi 4 janvier 2021, dans les communes de Cayenne, Rémire-Montjoly, Matoury, Macouria et Kourou, par dérogation au III. du présent article, les restaurants sont autorisés à accueillir du public jusqu'à 22H30, à l'exception de la soirée du 31 décembre 2020, dans le respect des mesures suivantes :

- le service de boissons n'est autorisé qu'en complément de la consommation d'un repas pris assis sur place ;

- la fourniture seule de boissons est interdite.

- pour permettre à leurs clients de justifier leur déplacement au-delà de 21H00, les restaurateurs leur remettent une facture avec mention du jour et de l'heure de son édition

V – Dans les communes visées au IV. de l'article 2 du présent arrêté, l'heure de fermeture des restaurants et débits de boissons à consommer sur place est fixée à une heure du matin tous les jours de la semaine. Les dérogations exceptionnelles individuelles d'ouverture tardives des débits de boissons, délivrées en application de l'arrêté du 6 octobre 2015 susvisé, sont suspendues ;

Article 15 :

I. - Les discothèques et tous autres établissements à caractère commercial ayant pour objet l'exploitation d'une piste de danse ne peuvent accueillir de public.

II. - Les salles de spectacles ou à usage multiple, les chapiteaux, tentes et structures et les salles de jeux ne peuvent accueillir du public qu'après la production d'un acte d'engagement sanitaire par le gérant de l'établissement, selon le modèle fourni par les services de l'État en Guyane, indiquant qu'il s'engage à respecter les règles d'hygiène et de distanciation physique, dites « barrières » ainsi que les recommandations applicables à ces types d'établissements, et dans les conditions suivantes :

1° à l'exception des salles de jeux, les personnes accueillies ont une place assise ;

2° une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe de moins de dix personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;

4° le port du masque est obligatoire.

Article 16 :

Dans les communes de Cayenne, Rémire-Montjoly, Matoury, Macouria et Kourou, toutes les activités commerciales ambulantes, à l'exception des marchés et points de ventes de fruits et légumes, doivent cesser leur activité à 18H00 du vendredi 18 décembre 2020 au dimanche 3 janvier 2021 inclus.

Article 17 :

I. - Les établissements de culte sont autorisés à recevoir du public en limitant leur accès à 1 personne pour 8 m² de surface du local accueillant du public dans le respect des règles d'hygiène et de distanciation physique, dites « barrières ». Toutefois, les personnes appartenant à un même foyer ou venant ensemble, dans la limite de dix personnes, ne sont pas tenues de respecter une distanciation physique d'un mètre entre elles dans ces établissements.

II. - Toute personne de onze ans ou plus qui accède ou demeure dans un établissement de culte est tenue de porter un masque de protection. L'obligation du port du masque ne fait pas obstacle à ce que celui-ci soit momentanément retiré pour l'accomplissement des rites qui le nécessitent.

III - Le préfet peut, après mise en demeure restée sans suite, interdire l'accueil du public dans les établissements de culte si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place ne sont pas de nature à garantir le respect des dispositions mentionnées aux I. et II. du présent article.

Article 18:

I. - Les établissements destinés à la pratique d'activités physiques ou sportives peuvent accueillir du public, uniquement pour la pratique sportive, dans les conditions suivantes :

1° mise en place d'une jauge limitée à 1 personne pour 8 m² de surface du local accueillant du public et permettant la régulation des flux au sein de l'établissement afin de garantir le respect d'une distanciation physique de 2 mètres, sauf lorsque par sa nature même, l'activité ne le permet pas ;

2° port du masque au sein de l'établissement sauf pendant un effort physique à haute intensité.

3° respect des dispositions fixées à l'article 42 du décret du 16 octobre 2020 susvisé.

4° tenue des matchs et autres manifestations sportives à huis clos ;

Article 19 :

Sans préjudice des dispositions spécifiques prévues dans le décret du 16 octobre 2020 susvisé et dans le présent arrêté, toute personne de onze ans ou plus qui accède ou demeure dans un établissement clos recevant du public ou circulant dans l'espace public dans des conditions ne lui permettant pas de respecter une distance d'au moins 1 mètre avec toute personne extérieure au foyer familial, est tenue de porter un masque de protection. L'obligation du port du masque ne fait pas obstacle à ce qu'il lui soit demandé de le retirer pour la stricte nécessité du contrôle de son identité.

CHAPITRE 3 : SANCTIONS

Article 20 :

I. La violation des dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article L3136-1 du code de la santé publique et à l'article 29 du décret du 16 octobre 2020 susvisé.

CHAPITRE 4 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Article 21 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane, d'un recours administratif :

- par recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la région Guyane – Direction générale de la sécurité, de la réglementation et des contrôles (DGSRC/DOPS/SRPA) - CS 57008 – 97307 Cayenne cedex ;
- par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher – 97300 Cayenne.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou du deuxième mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINALES

Article 22 :

L'arrêté n° R03-2020-12-22-001 du 22 décembre 2020 portant mesures de prévention et restrictions nécessaires dans le département de la Guyane dans le cadre de la lutte contre la propagation de la COVID-19 est abrogé.

Article 23 :

Sans préjudice de l'application des dispositions prévues au I. de l'article 2, le présent arrêté entre en vigueur le 30 décembre 2020 et est valable jusqu'à nouvel ordre.

Article 24 :

Le sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, le sous-préfet de Saint-Laurent du Maroni, le sous-préfet des communes de l'intérieur, le recteur de Guyane, la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane, le président de la Collectivité territoriale de Guyane et les maires des communes du département, le général commandant supérieur des forces armées en Guyane, le commandant de la zone maritime de la Guyane, le général commandant la gendarmerie de Guyane, le directeur territorial de la police nationale de Guyane, le directeur régional des douanes de Guyane, le directeur général des territoires et de la mer et le directeur général de la cohésion et des populations de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane et dont une copie sera adressée, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Cayenne, au président de la chambre de commerce et d'industrie de Guyane et au président de la chambre des métiers de Guyane pour diffusion aux professionnels concernés.

Cayenne, le 30 DEC 2020

Le préfet,

Thierry QUEFFELEC

ANNEXE

Liste des personnes considérées comme étant à risques :

- les personnes âgées de 65 ans et plus (même si les personnes âgées de 50 ans à 65 ans doivent être surveillées de façon plus rapprochée) ;
- les personnes avec antécédents (ATCD) cardiovasculaires : hypertension artérielle compliquée (avec complications cardiaques, rénales et vasculo-cérébrales), ATCD d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, de chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV* ;
- les diabétiques, non équilibrés ou présentant des complications* ;
- les personnes ayant une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale (broncho pneumopathie obstructive, asthme sévère, fibrose pulmonaire, syndrome d'apnées du sommeil, mucoviscidose notamment) ;
- les patients ayant une insuffisance rénale chronique dialysée ;
- les malades atteints de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie) ;
- les personnes présentant une obésité (indice de masse corporelle (IMC) > 30 kgm-2) ;
- les personnes avec une immunodépression congénitale ou acquise:
 - médicamenteuse : chimiothérapie anti cancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive ;
 - infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 <200/mm3 ;
 - consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques ;
 - liée à une hémopathie maligne en cours de traitement ;
- les malades atteints de cirrhose au stade B du score de Child Pugh au moins ;
- les personnes présentant un syndrome drépanocytaire majeur ou ayant un antécédent de splénectomie ;
- les femmes enceintes, au troisième trimestre de la grossesse, compte tenu des données disponibles et considérant qu'elles sont très limitées.

* compte tenu de l'expérience de terrain des réanimateurs auditionnés (données non publiées)

DGSRC

R03-2020-12-30-003

arrêté abrogeant l'arrêté R03-2020-12-24-001 portant interdiction temporaire de la vente et de l'utilisation des artifices dits de divertissement dans le département de la Guyane

arrêté abrogeant l'arrêté R03-2020-12-24-001 portant interdiction temporaire de la vente et de l'utilisation des artifices dits de divertissement dans le département de la Guyane

État-major interministériel de zone
de défense et de sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

**abrogeant l'arrêté n° R03-2020-12-24-001 portant interdiction temporaire de la
vente et de l'utilisation des artifices dits de divertissement dans le
département de la Guyane**

LE PREFET
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la défense, notamment son article L.2352-1 ;

VU le code des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code pénal, notamment ses articles 322-5 à 322-11-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2020-11-24-002 portant interdiction temporaire de l'acquisition et de l'utilisation des artifices de divertissement dans le département de la Guyane.

VU le décret du 25 novembre 2020 nommant M. Thierry QUEFFELEC préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane.

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 portant nomination de M. Daniel FERMON, sous-préfet, en qualité de directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles auprès du préfet de région Guyane, préfet de la Guyane ;

SUR proposition du directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles,

ARRETE

Article 1 : l'arrêté préfectoral n° R03-2020-12-24-001 portant interdiction temporaire de la vente et de l'utilisation des artifices dits de divertissement dans le département de la Guyane, paru le 24 décembre 2020 au recueil des actes administratifs est abrogé.

Cayenne le, **30 DEC 2020**

Le sous-préfet, directeur général de la
sécurité de la réglementation et des
contrôles


Daniel FERMON

DGSRC

R03-2020-12-30-002

Arrêté portant fermeture administrative temporaire de
l'établissement "l'Hôtel des Roches" à Kourou



**Arrêté n°
portant fermeture administrative temporaire
de l'établissement «L'hôtel des Roches» à Kourou**

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code pénal ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1 et L.121-2

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L3332-15 et L3352-6 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L332-1 ;

Vu le décret n° 020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République française ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'État d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Monsieur Thierry QUEFFELEC, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2020-12-22-001 du 22 décembre 2020 portant mesures de prévention et restrictions nécessaires dans le département de la Guyane dans le cadre de la lutte contre la propagation de la COVID-19 ;

Vu le rapport n° 06823/04607/2020 établi le 20 décembre 2020 par la compagnie de gendarmerie départementale de Kourou ;

Vu les points épidémiologiques hebdomadaires de la région GUYANE réalisés par Santé publique France ;

Vu l'urgence ;

Considérant les circonstances exceptionnelles découlant de l'état de la menace sanitaire liée à la pandémie de COVID-19 en cours et la nécessité qui s'attache à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant que depuis début mars 2020, 12547 cas de covid-19 ont été détectés en Guyane au 23 décembre 2020 ;

Considérant que le taux d'incidence hebdomadaire des cas confirmés pour 100000 habitants est en forte hausse, passant de 60 en semaine 48 à 190 en semaine 51 ; que les plus fortes incidences concernent les agglomérations de l'Île de Cayenne et Kourou-Macouria ;

Considérant que sur le secteur Savanes, la tendance est à une forte hausse avec 22 cas confirmés en semaine 47, 99 cas en semaine 50 et 128 cas en semaine 51 ; l'incidence s'élève à 287 cas pour 100000 habitants en semaine 51 contre 222 en semaine 50 ;

Considérant que le nombre de cas confirmés sur la commune de Kourou est en hausse constante depuis 5 semaines passant de 15 cas confirmés en semaine 47 à 93 en semaine 51 ;

Considérant qu'il ressort du rapport de gendarmerie susvisé que le gérant de l'établissement « l'hôtel des roches » à Kourou a été contrôlé le dimanche 20 décembre 2020 à 17h30 entrain d'organiser une fête regroupant plus de 250 personnes, en infraction avec les dispositions des articles 1^{er} et 15 de l'arrêté préfectoral portant mesures de prévention et restrictions nécessaires dans le département de la Guyane dans le cadre de la lutte contre la propagation de la COVID-19 et de la dérogation qui lui avait été délivrée et notifiée par mail le 16 décembre 2020 prévoyant une jauge maximum de 50 personnes ; que contrairement aux engagements de l'organisateur, Monsieur Lino NOËL, président de l'association SOYANA, la jauge maximale de participants, le port du masque, l'accueil des personnes en places assises, la limitation à 6 personnes par tables (mange-debout), les distanciations sociales, l'affichage de la capacité maximale d'accueil, le registre des personnes accueillies n'étaient pas respectés ;

Considérant que l'ampleur de ces comportements est de nature à favoriser la diffusion du virus, qu'ils peuvent entraîner une accélération de la propagation de la COVID-19 sur le territoire du département de la Guyane et menacer la capacité d'accueil et la qualité de la réponse sanitaire des établissements de santé du département ;

Considérant que les faits constatés le 20 décembre 2020 constituent en conséquence, dans le cadre de la crise sanitaire liée à la COVID-19, outre une infraction à l'arrêté préfectoral précité, une atteinte à la santé publique ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement « l'hôtel des Roches » à Kourou, fera l'objet d'une fermeture administrative du lundi 04 janvier 2021 au dimanche 31 janvier 2021 inclus.

Article 2 : Dans le cas où il serait contrevenu aux dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté, l'exploitant s'exposerait aux sanctions prévues à l'article L3352-6 du code de la santé publique, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 2 mois et une amende de 3750 euros.

Article 3 : Le document joint en annexe du présent arrêté est apposé par l'exploitant sur la devanture de l'établissement pendant toute la durée de la fermeture.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies et délais de recours mentionnés ci-dessous¹.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, le général commandant la gendarmerie de Guyane et le maire de Kourou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane et dont une copie sera adressée au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Cayenne.

Cayenne, le 30 DEC. 2020

Le Préfet
Thierry QUEFFELEC

¹ Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane, d'un recours administratif :

- par recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la région Guyane – Direction générale de la sécurité, de la réglementation et des contrôles (DGSRC/DOPS/SRPA) - CS 57008 – 97307 Cayenne cedex ;

- par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher – 97300 Cayenne.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou du deuxième mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Tél : 05 94 39 45 31 - Mèl : police-administrative@guyane.pref.gouv.fr - Services de l'État en Guyane – DGSRC/DOPS/SRPA – CS 57008 – 97307 CAYENNE cedex


Direction de l'ordre public et des sécurités

**Par arrêté n°
du**

**le préfet de la région Guyane
a décidé la fermeture administrative
de l'établissement « L'hôtel des Roches »
sis plages des roches à Kourou**

du lundi 04 au dimanche 31 janvier 2021 inclus

Le préfet,


Thierry QUEFFELEC

DGTM

R03-2020-12-16-010

Arrête mettant en demeure la Sté Anonyme de Raffinerie
des Antilles pour son dépôt de liquide inflammable à
Kourou de réaliser les travaux de mise en conformité de la
gestion de ses effluents susceptibles d'être pollués

*Arrête mettant en demeure la Sté Anonyme de Raffinerie des Antilles pour son dépôt de liquide
inflammable à Kourou de réaliser les travaux de mise en conformité de la gestion de ses effluents
susceptibles d'être pollués*



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Arrêté + n° _____ **du** _____

mettant en demeure la Société Anonyme de Raffinerie des Antilles pour son dépôt de liquide inflammable à Kourou de réaliser les travaux de mise en conformité de la gestion de ses effluents susceptibles d'être pollués et de sa stratégie de défense contre les incendies

**Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'État**

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8 ;
- Vu** la loi n°46-451 du 19 mars 1946 érigeant en département la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;
- Vu** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;
- Vu** le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- Vu** le décret n°2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu** le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
- Vu** le décret du 1er janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n^{os} 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n^{os} 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 1172 du 23 juin 2000 autorisant la SARA à exploiter un dépôt d'hydrocarbures à Kourou ;
- Vu** l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;
- Vu** les rapports des inspecteurs de l'environnement concernant les inspections du 03 juillet 2019 et du 20 octobre 2020 transmis respectivement les 05 août 2020 et le 26 octobre 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** la réponse de l'exploitant en date du 17 novembre 2020 ;
- Considérant** qu'aux termes de l'article 53 de l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé : "Il est interdit d'établir des liaisons directes entre le milieu récepteur et les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits. Un dispositif permet l'isolement des réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués de l'établissement par rapport à l'extérieur"
- Considérant** que cette non-conformité a été signalée à l'exploitant dès 2012 dans les rapports de l'inspection des installations classées ;

Considérant qu'en 2013 une première étude de faisabilité avait été jugée économiquement inacceptable par l'exploitant ;

Considérant qu'en 2015, la SARA proposait un démarrage des travaux en 2016 et une finalisation en 2018. Puis dans un courrier daté du 23 février 2017, la SARA proposait le démarrage des travaux en 2019 pour une mise en service envisagée au plus tard fin 2021 ;

Considérant le calendrier des travaux concernant la mise en conformité de la stratégie de défense contre l'incendie transmis lors de l'inspection du 08 octobre par l'exploitant prévoyant la fin du chantier en juillet 2021 ;

Considérant les délais d'application prescrits par l'article 43 et ses sous-articles de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié concernant la stratégie de lutte contre les incendies ;

Considérant qu'en prenant en compte les délais industriels et les retards dûs à la crise sanitaire en 2020, ces chantiers ont néanmoins pris un retard considérable et difficilement acceptable ;

Considérant que, afin de prévenir toute nouvelle inflation du retard déjà pris dans l'avancement des travaux et afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il convient de faire appliquer les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SARA de finaliser les réseaux de collecte des effluents liquides et la stratégie de défense contre les incendies ;

ARRÊTE

Article 1er :

La société anonyme de la raffinerie des Antilles (SARA), dont le siège social est situé au Lamentin (97232), ci-après dénommée « l'exploitant », est mise en demeure de procéder, pour le site qu'elle exploite à Kourou :

- à l'achèvement des phases d'études et des travaux en lien avec les réseaux de collecte des effluents liquides définis aux articles 53 et 54 de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié susvisé, au plus tard le 31 décembre 2021.

- à l'achèvement des travaux de mise en conformité de sa défense contre les incendies définis aux articles 43 de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié au plus tard le 31 juillet 2021.

Article 2 :

L'exploitant informe régulièrement l'inspection des installations classées de l'état de l'avancement des phases d'études et des travaux en lien avec les chantiers susvisés. Cet état est transmis à l'inspection par écrit ou par voie électronique au plus tard dans les quinze jours suivant sa demande.

Article 3 :

L'exploitant avise l'inspection des installations classées, par écrit, de la date à laquelle il estime que les travaux seront achevés, en précisant la date des opérations préalables à la réception des ouvrages.

Article 4 :

Les opérations préalables à la réception des ouvrages font l'objet d'un procès-verbal. L'exploitant décide si la réception est ou non prononcée ou si elle est prononcée avec réserves. S'il prononce la réception, il fixe la date qu'il retient pour l'achèvement des travaux. La décision ainsi prise est notifiée à l'inspection des installations classées dans les trente jours suivant la date du procès-verbal.

Article 5 :

Un schéma des réseaux d'eaux et un plan du réseau de collecte des effluents liquides sont établis par l'exploitant lors de la mise en service des nouvelles installations. Ils sont communiqués à l'inspection des installations classées ainsi qu'aux services d'incendie et de secours.

Ces documents font notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes tels que les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques ou compteurs ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 6 :

Le Plan d'Opération Interne dépôt de liquide inflammable est mis à jour avec les nouvelles dispositions de la stratégie de lutte contre les incendies. Cette mise à jour est effectuée au plus tard 3 mois après la fin des travaux de mise en conformité de la stratégie de défense contre les incendies.

Article 7 :

Dans le cas où les prescriptions prévues par le présent arrêté ne seraient pas satisfaites, sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales, l'exploitant s'expose aux sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 8 :

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Cayenne, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 9 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitant. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Kourou et tenue à la disposition du public. Cette copie fait l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée d'un mois minimum.

Article 10 :

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département, le maire de Kourou et le directeur de la SARA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 16 DEC 2020

Le secrétaire général chargé de l'administration
de l'État dans le département



Paul-Marie CLAUDON